



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Code de l'Urbanisme ;

2° - Code de la Construction et de l'Habitation ;

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.CD.S.A) ;

Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public -Livres I du règlement de sécurité) ;

Arrêté Préfectoral n° 1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Code du Travail : articles R.4212-1 à 4212-7, R.4216-1 à 4216.3, R.4213-7 à 4213-11 ;

3° - Le procès-verbal de la visite de contrôle effectuée par la Commission de Sécurité le 31 juillet 2026, du JEKILL BAR (EX BARBEROUSSE), 4 rue Vannerie à Dijon ; en vue de lever l'avis défavorable du 6 novembre 2025 et de la réouverture de l'établissement.

4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

5° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

6° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à la réouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

- Article 1er : La réouverture au public du JEKILL BAR (EX BARBEROUSSE), 4 rue Vannerie à Dijon est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité dans son procès-verbal devra être respectée.
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 31 juillet 2026

**Pour la Maire,
Conseiller Municipal, délégué à la protection civile,
à la sécurisation des établissements recevant
du public (ERP)**

Philippe THIRION

